

## SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

**PRESENTS** : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Robbeets J.-P., Megali H., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M.,  
Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De  
Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux  
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;  
**Excusés** : MM. Vanderzeypen D., Art J.-L., Conseillers communaux.

### SEANCE PUBLIQUE

#### Remise du brevet de Lauréat du Travail à Monsieur Jean-Pol Pennant

Le Conseil communal a l'honneur de remettre à Monsieur Jean-Pol PENNANT le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du travail dans le secteur 'Représentation commerciale', conféré par Sa Majesté le Roi en date du 21 décembre 2013.

Le Président ouvre la séance à 20 heures.

**1er OBJET.** Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule Solidarité Emploi - Décision »

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur toute mise à disposition d'un membre du personnel ; que la mise à disposition concernée prendra cours au 23 novembre 2015 ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Robbeets J.P., Megali H., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour de la séance à huis-clos, relatif à la mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule Solidarité Emploi ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE :**

**Article unique.** D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance à huis-clos du Conseil : « **Mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule Solidarité Emploi - Décision** ».

**2<sup>ème</sup> OBJET.** Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 - Approbation

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 1 abstention (Megali),

#### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015.

**3<sup>ème</sup> OBJET. Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal,**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé que le budget 2015 de la Régie foncière, arrêté en séance du 21 septembre 2015 a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 octobre 2015.

**4<sup>ème</sup> OBJET. Budget communal 2015 - Modification budgétaire n°1 – Correction au Service ordinaire - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 13 octobre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD ; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 13 octobre 2015 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le budget aux montants ci-dessous:

|  | <b>Service ordinaire</b> |
|--|--------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>9.980.066,60</b>      |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>9.799.537,90</b>      |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>180.528,70</b>        |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>305.280,50</b>        |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>469.796,04</b>        |
| Prélèvements en recettes                 | <b>0,00</b>              |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>0,00</b>              |
| Recettes globales                        | <b>10.285.347,10</b>     |
| Dépenses globales                        | <b>10.269.333,94</b>     |
| Boni / Mali global                       | <b>16.013,16</b>         |

Considérant que le contentieux Belgacom/Connectimmo relatif au précompte immobilier non immunisé s'est clôturé par un arbitrage entre le Fédéral et la Région ; ce qui pour notre commune engendre une charge de 86.466,07 € sur les exercices antérieurs ;

Considérant que dans l'avis de la commission ainsi que dans un exposé oral lors du dit conseil le Directeur financier a expliqué les techniques budgétaires proposées pour la prise en charge de la non valeur du dossier Belgacom/Connectimmo et qu'un courrier a été expédié en ce sens en date du 24 septembre au ministre compétent;

Considérant que l'autorisation a été demandée d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire pour ne montant de 86.466,07 € pour un transfert du service extraordinaire au service ordinaire ;

Considérant que l'avis du Ministre Furlan en charge de la tutelle sur les pouvoirs locaux parvenu à l'administration en date du 27 octobre 2015 qualifie d'illégale l'opération préconisée ;

Considérant que dès lors la modification budgétaire votée va être annulée par l'autorité de tutelle sur base des motifs précités ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de procéder à l'arrêt d'une nouvelle modification budgétaire dans les délais prescrits par les circulaires budgétaires ;

Considérant que le crédit discuté constitue un point imposé aux communes mais est indépendant de la gestion communale et de son autonomie ;

Considérant que l'improbation de la modification budgétaire entraînera des dommages irréparables dans la gestion communale de l'exercice 2015 ;  
Vu l'intérêt général ;

Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**DECIDE :**

**Article unique.** De solliciter les autorités de tutelle à réformer la modification budgétaire par le prélèvement du Fonds de réserve ordinaire d'un montant de 64.452,91 euros (ou de tout autre montant) afin de rétablir l'équilibre général.

**5<sup>ème</sup> OBJET. Budget communal 2016 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**  
**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;  
Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 13 novembre 2015 ;  
Vu le rapport favorable en date du 13 novembre 2015 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Vu la communication du projet au Directeur financier le 09 novembre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 13 novembre 2015 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;  
Attendu que l'envoi des convocations a été effectué selon le prescrit légal ;  
Attendu que la mise à disposition des documents aux conseillers a été effectuée à partir du 13 novembre 2015 ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de doter l'administration communale d'un Budget équilibré avant la date du 31 décembre 2015 ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
Par 13 voix pour, 5 voix contre (Robbeets, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs), 1 abstention (Megali),

**DECIDE**

**Article 1er.**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

|                              | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement | 9.870.074,31             | 884.056,00                    |

|                                   |              |              |
|-----------------------------------|--------------|--------------|
| dit                               |              |              |
| Dépenses exercice proprement dit  | 9.781.433,70 | 1.543.150,00 |
| Boni/mali exercice proprement dit | 88.640,61    | - 659.094,00 |
| Recettes exercices antérieurs     | 16.013,16    | 387.968,62   |
| Dépenses exercices antérieurs     | 80.615,68    | 30.000,00    |
| Prélèvements en recettes          |              | 689.094,00   |
| Prélèvements en dépenses          |              |              |
| Recettes globales                 | 9.886.087,47 | 1.961.118,62 |
| Dépenses globales                 | 9.862.049,38 | 1.573.150,00 |
| Boni global                       | 24.038,09    | 387.968,62   |

## 2. Tableau de synthèse (ordinaire)

| <u>Budget précédent</u>                      | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales             | 10.285.347,10          |                  |                  | 10.285.347,10           |
| Prévisions des dépenses globales             | 10.269.333,94          |                  |                  | 10.269.333,94           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2015 | 16.013,16              |                  |                  | 16.013,16               |

## 3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

| <u>Budget précédent</u>                      | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales             | 5.328.652,50           |                  | 345.000,00       | 4.983.652,50            |
| Prévisions des dépenses globales             | 4.940.683,88           |                  | 345.000,00       | 4.595.683,88            |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2015 | 387.968,62             |                  |                  | 387.968,62              |

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD.

### **6<sup>ème</sup> OBJET. Dotation à la zone de police pour l'exercice 2016– Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.) du 7/12/1998, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police communale ;

Vu la circulaire PLP 17 relative à l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement des corps de police locale – Subvention fédérale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Considérant que dans cette circulaire le Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police préconise, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales ;

Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, il est indiqué de ne pas augmenter le montant des dotations communales vers la zone de police et d'inscrire le montant du budget de 2015 ajusté ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que le budget de la zone de police n'a pas encore été voté et qu'il convient de procéder à l'inscription d'un montant au budget communal ;

Considérant que le montant de la dotation communale ne peut être augmentée ;

Considérant que dès réception des chiffres communiqués pour 2016, la part communale sera revue et répartie entre les exercices de dépenses dans la première modification budgétaire de l'administration communale ;

Considérant que le montant relatif à la dotation communale à verser par la commune de Les Bons Villers, à la zone de police Brunau, pour l'exercice 2016, est de : 803.267,26 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 10 novembre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif avec remarques a été remis par ce dernier en date du 12 novembre 2015 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu que le crédit a été inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2016, à l'article 330/435-01 ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1er.** D'approuver le versement du montant de 803.267,26 euros, fixé au budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 2.** Ledit montant sera prélevé à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2016.

**Article 3.** Copie de la présente délibération est transmise :

- 1) Au Directeur Général f.f. ;
- 2) Au Directeur Financier ;
- 3) Au comptable spécial de la zone de police ;
- 4) Au Collège de la zone de police ;
- 5) Au Gouverneur de la Province du Hainaut, pour approbation.

### **7<sup>ème</sup> OBJET. Dotation à la Régie Communale Autonome. Complexe sportif pour l'exercice 2016 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, 1ère partie, Livre II, Titre III, Chapitre 1, section 2, qui traite plus particulièrement des Régies Communales Autonomes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la création d'une Régie Communale Autonome, comprenant le complexe sportif, situé rue Jean-Baptiste Loriaux, n°3/A, 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) ;

Vu l'approbation des Statuts de la Régie Communale Autonome, par le Conseil communal, en date du 30.01.2006 ;

Vu l'inscription d'une contribution de la commune, dans les charges de fonctionnement, au service ordinaire du budget de l'exercice 2016, à l'article 764/435-01, pour un montant de 125.000,00 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 26 octobre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 26 octobre 2015 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que la Régie communale autonome a pour but de promouvoir les activités sportives dans l'entité et, donc, des activités utiles à l'intérêt public ;



Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De verser une contribution de la commune, à la Régie Communale Autonome Complexe sportif, afin de l'aider dans les frais de fonctionnement pour l'année 2016. Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant : BE12 0682 4488 3092.

**Article 2.** La subvention s'élève à 125.000,00 € et sera engagée sur l'article 764/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Article 3.** La Régie Communale Autonome complexe sportif devra transmettre ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière en justification de l'utilisation de cette dotation.

**8<sup>ème</sup> OBJET. Octroi de subsides - ASBL Pays de Geminiacum – « Contrat de Pays » - Année 2016 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant l'évaluation de la dynamique culturelle 2009-2013 et les perspectives d'avenir présentées par l'ASBL Pays de Geminiacum et approuvant la signature de l'avenant 2014 à la convention initiale "Geminiacum, Projet supra communal d'actions culturelles" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 approuvant la convention 2014-2017 ;

Attendu que l'ASBL Pays de Geminiacum a pour but de promouvoir le développement culturel et identitaire dans l'entité et, donc, de développer des activités utiles à l'intérêt public ;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2016 en faveur du projet « Contrat de Pays » Art. 76201/332-02 : subvention : 10.000,00 €;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 10.11.2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD, qu'un avis Néant a été remis par ce dernier en date du 11.11.2015 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'allouer une subvention de 10.000,00 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2016 à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays » et versée sur le compte suivant : IBAN BE88 0682 2749 5541.

**Article 2.** La subvention prévue sera liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant sera versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention.

- le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

**Article 3.** L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

**9<sup>ème</sup> OBJET. Octroi de subsides - Répartition des subsides prévus au budget 2016-  
proposition**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2016 et de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 20 octobre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLC, qu'un avis positif avec remarques a été remis par ce dernier en date du 20 octobre 2015 directement dans le logiciel plone ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Robbeets, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

**DECIDE**

**ARTICLE 1er.** D'octroyer les subventions pour l'exercice budgétaire 2016 comme suit :

| <b><u>ARTICLE BUDGETAIRE</u></b> | <b><u>LIBELLES</u></b>   | <b><u>MONTANT DU SUBSIDE</u></b> |
|----------------------------------|--|----------------------------------|
| <b>622/332-02</b>                | <b>Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin</b>   | <b>50,00 €</b>                   |
| <b>761/332-02</b>                | <b>Subvention aux groupements de Jeunesse</b>  | <b>3.800,00 €</b>                |
|                                  | Répartition du montant entre les groupements de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un subside calculé au prorata du nombre de jeunes Bonsvillersois ayant participé à ces camps ou colonies de vacances |                                  |
| <b>84010/332-02</b>              | <b>Subvention maison des jeunes</b>  | <b>500,00 €</b>                  |
| <b>762/332-02</b>                | <b><u>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE</u></b>  |                                  |

|  |   |                   |
|--|---|-------------------|
|  | <b><u>LOISIRS</u></b>   |                   |
|  | <b>Subventions aux organismes de loisirs (3ème âge):<br/>Amicale de Pensionnés ci-après :</b>   | <b>750,00 €</b>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers</li> </ul>  |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amicale des Pensionnés de MELLET/WAYAUX</li> </ul>   |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ENEO -Frasnes-lez-Gosselies</li> </ul>   |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amicale des pensionnés de Villers-Perwin</li> </ul>  |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Club "3x20" de Villers-Perwin</li> </ul>   |                   |
|  | <b><u>SUBVENTIONS A L'ECOLE<br/>ET AUX SOCIETES DE<br/>MUSIQUE</u></b>  |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole de musique (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)</li> </ul> | <b>1.500,00 €</b> |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies</li> </ul>   | <b>400,00 €</b>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonie de Mellet</li> </ul>  | <b>650,00 €</b>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Femmes prévoyantes</li> </ul>  | <b>150,00 €</b>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art et Récréation (théâtre wallon)</li> </ul>  | <b>150,00 €</b>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Asbl Baïki, ateliers Byjour</li> </ul>   | <b>0,00 €</b>     |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cercle culturel bonsvillersois</li> </ul>  | <b>75,00 €</b>    |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amitiés Belgo-françaises</li> </ul>  | <b>1.000,00€</b>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amicale ouvriers</li> </ul>  | <b>2.500,00 €</b> |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Subsidés divers</li> </ul>   | <b>1500,00 €</b>  |
|  | <b>TOTAL</b>  | <b>8.675,00€</b>  |
|  | Les "subsidés divers" sont octroyés par le Collège communal à titre de soutien à certaines initiatives                                |                   |



|                   |   |                   |
|-------------------|---|-------------------|
| <b>763/332-02</b> | <b><u>SUBSIDES POUR FÊTES ET CEREMONIES</u></b>   |                   |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Subventions aux sociétés patriotiques</li> </ul>                             | <b>335,00 €</b>   |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention à la caisse de décès des Associations patriotiques</li> </ul>     | <b>90,00 €</b>    |
|                   | <b>TOTAL</b>  | <b>425,00 €</b>   |
| <b>764/332-02</b> | <b><u>SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES</u></b>  |                   |
|                   | <b>Football</b> (devront fournir un rapport de gestion et de situation financière)                                    |                   |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frasnes</li> </ul>   | <b>3.000,00 €</b> |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mellet</li> </ul>  | <b>3.000,00 €</b> |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Corporatifs A.C. Les Bons Villers</li> </ul>                                 | <b>500,00 €</b>   |
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Villé sport asbl</li> </ul>  | <b>500,00 €</b>   |
|                   | <b><u>Subsides divers</u></b>   | <b>500,00 €</b>   |
|                   | <b>TOTAL</b>  | <b>7.500,00 €</b> |
|                   | Ces subventions sont accordées sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers.              |                   |
| <b>767/332-02</b> | <b><u>SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES</u></b>   |                   |
|                   | <b><u>PUBLIQUES</u></b>   |                   |
|                   | ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière) | <b>4.800,00 €</b> |
|                   | Ludothèque de Villers-Perwin  | <b>700,00 €</b>   |
|                   | <b>TOTAL</b>  | <b>5.500,00 €</b> |
| <b>871/332-02</b> | <b><u>SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS</u></b>  |                   |
|                   | <b><u>SANTE ET HYGIENE</u></b>  |                   |
|                   | <b>Sections locales de consultation des nourrissons</b>   |                   |
|                   | Répartitions selon les différents lieux de consultation au prorata des fréquentations de                              | <b>1.240,00 €</b> |

**Article 2.** De donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents (rapports, de gestion et situation financière) sollicités pour l'octroi des subventions ci-dessus.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération au service des finances, au Directeur financier.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Octroi de subsides - Distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles – Répartition du crédit prévu au budget 2016 – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'un crédit de 2500,00 € est prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2016 en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode de répartition de ce crédit ;

Vu la nécessité de verser directement le montant attribué pour chaque école à l'association correspondante (association de parents, comité de défense ou autre appellation) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'octroyer une subvention de 2500 euros en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune;

**Article 2.** Le crédit de 2500 euros prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2016 sera réparti au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2016;

**Article 3.** Pour justifier l'utilisation de la subvention, chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 31 janvier de l'année suivante, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations effectué en tout ou en partie au moyen du subside qui lui a été attribué.

**Article 4.** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 5.** La présente délibération ne sortira ses effets qu'à la condition que le crédit budgétaire prévu à cette fin soit dûment approuvé.

**11<sup>ème</sup> OBJET. Règlement - Taxe sur les terrains de golf - Exercice 2015**

**Le Conseil communal,**

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article 452/34 du chapitre XXIII du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n°106.994 du 24 mai 2002, n°166.441 du 10 janvier 2007, n°210.391 du 13 janvier 2011 et n°221.752 du 13 décembre 2012 ;

Vu l'actualisation de 2015 du Programme fédéral de réduction des pesticides (M.B. 8.10.2015) ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en normes européennes ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'un terrain de golf constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes de la part des autorités de tutelle ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2013 et 2014, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 287.675,84 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que la pratique du golf, tout comme la construction et l'entretien de terrains de golf, génèrent des impacts environnementaux notamment liés à la production et à la fin de vie des matériels utilisés pour le jeu ou l'entretien des terrains, aux moyens de transport utilisés pour les déplacements des pratiquants et employés, mais aussi aux terrains de golf et à leur gestion :

- Consommation d'eau excessive (irrigation)
- Pollution de nappes et d'eaux de surface par les engrais
- Pollution du sol, de l'air et de l'eau par les pesticides
- Altération de la biodiversité
- Impacts sur la flore, fonge et faune

- Interventions mécaniques d'entretien qui se doivent de correspondre à l'intensité d'utilisation du gazon et aux exigences de qualité que l'on y attache
- Exigences de fertilisation élevées et diversifiées posées pour les parcours de golf : L'offre en éléments minéraux nutritifs doit être en adéquation avec la situation locale et le type d'usage que ce soit pour les tees, fairways ou greens + utilisation de produits toute performance destinés à la fertilisation et à l'entretien de gazons de sport d'élite à exigences élevées tel que le golf
- Mise en œuvre de mesures de régénération ou de rénovation adaptées pour pallier à des dégâts occasionnés au gazon ou à des conditions de sol défavorables : Le gazon doit être à même d'assurer sa fonction tout au long de la saison en tant que support fonctionnel central pour la pratique du golf ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, implique l'établissement d'un programme d'action s'appliquant aux exploitations situées sur le territoire de la Région wallonne et comprend des mesures spécifiques applicables aux exploitations et parties d'exploitation situées dans une zone vulnérable, et consistant au respect des conditions applicables à la gestion de l'azote en agriculture ;

Que néanmoins les terrains de golf ne sont pas concernés ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer des sources de pollution à l'azote ;

Considérant que le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014 ou l'autorise par dérogation jusqu'au 31 mai 2019 moyennant le respect de certaines conditions ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, interdit l'application des produits phytopharmaceutiques dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics à la date du 1er juin 2018, et qui impose le respect de zone tampon, notamment en interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ;

Qu'à nouveau, les terrains de golf ne relevant pas du domaine public, ils ne sont pas directement concernés, à tout le moins jusqu'au 31 mai 2018, sinon éventuellement par une « zone tampon » s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer, pour partie au moins, des sources de pollution aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'exploitation d'autres terrains de sports sont sans commune mesure avec les nuisances provoquées par les terrains de Golf notamment en termes de superficie et les bénéfices générés par leur exploitation commerciale ;

Considérant que les terrains de golf sont certes soumis au précompte immobilier et, partant, aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier, comme n'importe quel bien immobilier ;

Que néanmoins, leur exploitation économique ne participe pas au financement de la commune ; qu'en effet, les terrains de golf ne comportent pas, ou de manière très marginale seulement, de matériel et outillage immobilisés par destination économique ou attachés à perpétuelle demeure, venant augmenter l'assiette taxable du précompte immobilier ; que de la même manière, leur exploitation ne nécessite pas, ou de manière très marginale seulement, l'utilisation de moteurs soumis à la taxe sur la force motrice ;

Qu'en conséquence, à défaut pour l'exploitation de terrains de golf d'être soumise, ou de manière très marginale seulement, à ces principales taxes sur les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, il s'avère nécessaire de la soumettre à une taxe spécifique, afin qu'elle aussi participe au financement de la commune, au même titre que l'ensemble des activités économiques qui se développent dans la commune ;

Considérant que le présent règlement remplace le règlement-taxe sur les terrains de golf - Exercice 2015 voté par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 11 novembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.** La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de golf au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.** La taxe est fixée à **345 €** par trou composant des parcours de 9, 18 ou 27 trous existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 4.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 6.** La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Article 7.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**12<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Rémi de Rèves – Modification budgétaire n°2 – exercice 2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Rèves en date du 13/10/2015 et présentant le résultat suivant :

|   | Recettes  | Dépenses  | Solde |
|---|-----------|-----------|-------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 17.695,86 | 17.695,86 | 0     |



|                                    |           |           |         |
|------------------------------------|-----------|-----------|---------|
| Majoration ou diminution du crédit | 138,98    | 516,27    | -377,29 |
| Nouveau résultat                   | 17.834,84 | 18.212,13 | -377,29 |

Considérant qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient d'augmenter le supplément communal de 377,29 € ;

Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'administration communale à été approuvée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2015 ; qu'il y a lieu dès lors de porter le supplément au budget 2016 à l'exercice antérieur ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 10 novembre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 11 novembre 2015 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 2, service ordinaire du budget 2015 de la Fabrique d'église de Rèves.

**Article 2.** De prévoir le crédit nécessaire au budget de l'exercice 2016 à l'exercice antérieur à l'article budgétaire 7903/435-01 de 2015.

### **13<sup>ème</sup> OBJET. Commune de Les Bons Villers / LAMBRECHTS CONCEPT - Arrêt du Conseil d'Etat du 15/10/2015 - Prise de connaissance et Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1242-1 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;  
Considérant qu'en date du 22/01/2014, la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, représentée par M. LAMBRECHTS, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Tilleul 22 à 6210 VILLERS-PERWIN - cadastré division 3 section B, parcelles 308 d, 311 e, 320 et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements ;

Considérant que le demandeur, conformément à l'article 118 du CWATUPE, a effectué la saisine du Fonctionnaire délégué en date du 13/10/2014 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie-DGO4 de Charleroi, a refusé le permis d'urbanisme en date du 18/11/2014 ;

Considérant qu'en date du 05/12/2014, la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT a introduit un recours au Gouvernement Wallon dans les formes et prescrits de l'article 119 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, portant référence WF348385 en date du 30 mars 2015 par laquelle le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements est octroyé ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 avril 2015 de déposer une requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien Etre Animal octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT et désignant Maître Michel Fadeur, Avocat, inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi, rue Léon Bernus n°66 à 6000 Charleroi, pour représenter la Commune de Les Bons Villers élisant domicile en son cabinet, en qualité de Conseil, et ce, pendant toute la durée de cette affaire ;



Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, Section du Contentieux Administratif, n°232.575 du 15 octobre 2015, statuant sur la demande de suspension et rejetant celle-ci ;  
Vu le courrier du 29 octobre 2015 de Maître Fadeur, par lequel il commente l'arrêt susvisé et interroge la commune sur la poursuite de la procédure ;  
Vu l'urgence de prendre une décision sur la poursuite de la procédure au Conseil d'Etat, décision qui doit intervenir dans un délai de trente jours à dater de la notification de l'arrêt ;  
Attendu que le Collège communal, vu l'impossibilité pour le Conseil communal de se prononcer dans ce délai, a pris la décision en séance du 10 novembre 2015 de poursuivre la procédure et de désigner Maître Michel Fadeur pour représenter la Commune de Les Bons Villers en qualité de Conseil, et ce, pendant toute la durée de cette affaire ;  
Attendu qu'il y a lieu de soumettre ces décisions à la ratification du Conseil communal ;  
Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 5 abstentions (Robbeets, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'arrêt du Conseil d'Etat, Section du Contentieux Administratif, n°232.575 du 15 octobre 2015.

### **DECIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal en date du 10 novembre 2015 et de poursuivre la procédure introduite dans le cadre de la requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien Etre Animal octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT.

**Article 2.** De ratifier la décision du Collège communal en date du 10 novembre 2015 de désigner Maître Michel Fadeur, Avocat, inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi, rue Léon Bernus n°66 à 6000 Charleroi, pour représenter la Commune de Les Bons Villers élisant domicile en son cabinet, en qualité de Conseil, et ce, pendant toute la durée de cette affaire.

### **14<sup>ème</sup> OBJET. Plan Particulier d'Aménagement (PPA) n°4 du « Quartier du Marais » à Frasnes-lez-Gosselies - Validation du dossier d'abrogation partielle - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur, ainsi que les décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;

Vu en particulier les articles 47 et suivants relatifs au Plan communal d'aménagement ;

Vu le Plan particulier d'aménagement (PPA) n°4 dit 'Quartier du Marais' qui a été approuvé par arrêté 16/11/1970 et qui est toujours en vigueur ;

Vu le plan et les prescriptions du PPA, en particulier au niveau de la partie de la Zone communale d'aménagement concerté (ZACC) dite 'du Marais', qui est affectée en zone agricole par le dit PPA ;

Vu la décision adoptée par le Conseil communal le 17/02/2014 en vue d'abroger partiellement le dit PPA, soit pour l'ensemble de son périmètre à l'exclusion de la partie de la ZACC qui est reprise au sein de ce périmètre, en application des dispositions visées à l'article 57 ter du CWATUP ;

Vu les motivations de la décision du 17/02/2014, celles-ci portant essentiellement sur le caractère obsolète des prescriptions et du plan du PPA ;

Considérant qu'au moment de la décision d'abrogation partielle du PPA, les travaux du Schéma de structure communal (SSC) n'étaient pas suffisamment avancés et que ceux-ci n'avaient pas encore statué sur le devenir des ZACC ; qu'il convenait dès lors d'attendre l'évolution du SSC avant toute poursuite de la procédure d'abrogation du PPA en vue de garantir une cohérence vis-à-vis du devenir de la ZACC du 'Marais' ;

Considérant que suivant les options du SSC qui sont désormais élaborées et qui ont été approuvées par le Conseil communal en date du 22/06/2015, la ZACC est destinée à l'agriculture dans sa totalité ; que cette option du SSC pour la ZACC est cohérente avec l'affectation de sa partie qui est reprise au sein du PPA ; que l'abrogation partielle du PPA déjà initiée peut dès lors être reprise en vue d'assurer sa finalisation ;

Vu les documents techniques élaborés en vue de constituer le dossier à fournir au Fonctionnaire délégué pour l'abrogation partielle du PPA ;

Considérant que ces documents comprennent la description du PPA, son évolution, ainsi que la justification de son caractère obsolète, notamment en regard de l'article 1er du CWATUP, hormis pour ce qui concerne la partie couvrant la ZACC du 'Marais' ; que les arguments avancés à ce titre corroborent et complètent adéquatement les motivations énoncées précédemment par le Conseil communal dans sa décision du 14/02/2014 ; que le Conseil communal fait dès lors sien les arguments repris au sein de ces documents et approuve pleinement ceux-ci ;

Au vu de ce qui précède ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De confirmer la décision visant l'abrogation partielle du PPA n°4 'Quartier du Marais', hormis pour la partie couvrant la ZACC 'du Marais' prise en sa séance du 17/02/2014.

**Article 2.** D'approuver les documents techniques tels qu'élaborés et à joindre au dossier d'abrogation partielle du PPA.

**Article 3.** La présente décision, ainsi que les documents techniques seront transmis au Fonctionnaire délégué en vue d'assurer la bonne instruction du dossier et obtenir la décision officielle d'abrogation partielle du PPA.

### **15<sup>ème</sup> OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2015 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;

Considérant que la commune a été invitée par lettre du 15 octobre 2015 à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 16 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation des modifications statutaires ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les modifications des statuts de l'Intercommunale ainsi que les trois annexes par 19 voix pour, soit l'unanimité.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

### **16<sup>ème</sup> OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/12/2015 – Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;

Considérant que la commune a été invitée par lettre du 29 octobre 2015 à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 16 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2015
2. Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
3. Approbation du Budget 2016
4. Renouvellement du mandat de Réviseur ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N.;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er.**

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;

D'approuver le Plan stratégique 2016-2017-2018, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;

D'approuver le Budget 2016, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;

D'appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes d'IDEFIN dont les émoluments sont fixés à 4.500 euros/an non indexés pour les missions de type A et à 105 euros/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

**17<sup>ème</sup> OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16/12/2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E :**

**Article 1er.** D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. du 16 décembre 2015:

- 2) Remplacement de Monsieur Albert Frère en qualité d'administrateur par Monsieur Antoine Tanzilli, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;
- 3) Seconde évaluation du Plan stratégique 2014-2016 / budget 2016, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;
- 4) Prise de participation dans la SA RECYMEX, par 19 voix pour, soit l'unanimité ;
- 5) Convention de dessaisissement – Tarification 2016 de la gestion des déchets ménagers et assimilés, par 19 voix pour, soit l'unanimité.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

**18<sup>ème</sup> OBJET. ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18/12/2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;  
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;  
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014;  
Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;  
Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Scission partielle de l'intercommunale - Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRA X Limburg
2. Évaluation du Plan stratégique 2014-2016
3. Remboursement de parts R
4. Actualisation de l'annexe 1
5. Nomination statutaire.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;  
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets;  
Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1er point, lequel comporte :

- la note de présentation du projet de scission,
- le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés,
- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés,
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;  
Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;  
Après en avoir délibéré;

## **DECIDE :**

**Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :**

- **la scission partielle (Point 1)** selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRA X



LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons), **par 19 voix pour, soit l'unanimité**

- **l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 (Point 2) par 19 voix pour, soit l'unanimité.**
- **le remboursement de parts R (Point 3) par 19 voix pour, soit l'unanimité.**
- **l'actualisation de l'annexe 1 (Point 4) par 19 voix pour, soit l'unanimité.**
- **la nomination statutaire (Point 5) par 19 voix pour, soit l'unanimité.**

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

**19<sup>ème</sup> OBJET. Fixation du calendrier 2016 des séances du Conseil communal – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-11 du C.D.L.D. qui stipule que « *le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un calendrier des séances du Conseil communal pour l'année 2016 ;

Vu la proposition de calendrier présentée, fixant les dates de Conseil comme suit : lundi 18 janvier 2016, lundi 15 février 2016, lundi 21 mars 2016, lundi 18 avril 2016, lundi 23 mai 2016, lundi 20 juin 2016, lundi 19 septembre 2016, lundi 17 octobre 2016, lundi 21 novembre 2016, lundi 19 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er.** D'approuver le calendrier des séances du Conseil communal proposé pour l'année 2016.

**Article 2.** En cas d'urgence, une séance du Conseil pourra toujours être inscrite en dehors des séances régulières prévues dans le calendrier annuel.

**Article 3.** Des points non-inscrits dans l'ordre du jour, pour lesquels l'urgence est déclarée et tout retard ou report causeraient un préjudice certain, pourront également être proposés par le président en début de séance du Conseil communal.

**20<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**

Néant

**Le huis-clos est prononcé à 21 heures 45.**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(S) B. WALLEMACQ**

**(S) E. WART**